



ARRETÉ

AR2020-049

Réglementant les activités nautiques et terrestres sur la plage de Pentrez

La Maire de la commune de SAINT-NIC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-3 et L. 2213-23 ;

VU l'article R.610-5 du Code pénal ;

VU le règlement sanitaire départemental du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74-2016,

VU l'arrêté municipal n° 2020-45 du 06 juin 2020 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la plage de Pentrez, il est nécessaire d'organiser et de réglementer la pratique des activités nautiques et terrestres de la plage ;

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté municipal n° 2020-45 du 06 juin 2020 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La pratique des sports sur la plage (planche à voile, surf, kitesurf, char à voile, cerf-volant, char à cerf-volant ou kite buggy, kite mountainboard) est réglementée du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année. Cette pratique est autorisée de 8h00 à 22h00 sur une portion de plage de 300 mètres à partir du ruisseau Dour Vrout. Cette zone dite de Dour Vrout est réservée toute l'année au départ et retour des engins décrits ci-dessus. Elle est délimitée en saison estivale par des bouées jaunes sphériques, conformément au plan joint.

Hors saison estivale, la pratique des sports de glisse terrestres est autorisée tous les jours. Seuls les chars à cerf-volant, speed-sails et kite mountainboard sont interdits les week-end et jours fériés à partir de 14 heures.

Article 3 : La pratique des sports décrits à l'article 2 s'effectuera sur toute la longueur de la plage depuis la limite des eaux jusqu'à 300 mètres du rivage.

Article 4 : L'accès à la plage est autorisé dans ladite zone sur une bande de 30 mètres à partir du pied de la dune ou de l'enrochement.

Article 5 : La zone dite de Dour Vrout est interdite à la baignade. La traversée de cette zone est également interdite quand les engins nautiques et terrestres sont en évolution, la circulation devant se faire dans la zone des 30 mètres près de la dune (article 4) ou en bord de mer.

Article 6 : Sur autorisation municipale, les écoles de kitesurf agréées par la Fédération française pourront exercer leurs activités. Elles sont tenues de respecter les règles sanitaires en vigueur.

Article 7 : Le club de char à voile de Pentrez est autorisé à exercer son activité sur le domaine maritime toute l'année. Du 1^{er} juillet au 31 août, son activité se limitera à la zone dite de Dour Vrout.

Article 8 : Le club de char à voile est autorisé à implanter son poste d'observation sur le terre-plein dit de Dour Vrout (côté Saint-Nic/Pentrez). La mise en place de cet équipement nécessaire au déroulement de l'activité se fera sous la responsabilité du club de char à voile en concertation avec les services municipaux.

Article 9 : Pour des raisons de sécurité, la préparation des engins nautiques et terrestres est interdite sur la dune et les parkings sont strictement réservés au stationnement des véhicules.

Article 10 : En-dehors de la zone de Dour Vrout et hors manifestations autorisées par la mairie, la pratique du cerf-volant et kitesurf est interdite sur toute l'étendue de la plage de Pentrez entre 13h00 et 20h00.

Article 11: Il est créé un chenal d'une largeur de 25 mètres destiné à la mise à l'eau des bateaux. Situé à la descente de plage dite de Ménez-Bichen, il est balisé à tribord par des bouées biconiques et à babord par des bouées cylindriques.

Dans ce chenal :

- * la baignade et les activités sportives nautiques sont interdites,
- * seuls les véhicules des bateaux mis à l'eau sont autorisés à circuler.

Article 12 : La pratique des activités nautiques et terrestres non citées dans cet arrêté (scooters des mers, jet ski, karting à pédales, etc...) ne sera possible que sur autorisation délivrée par la maire.

Article 13 : La baignade et l'utilisation d'engins nautiques sans voile et non motorisés est autorisée **sous la seule responsabilité des usagers** sur l'ensemble de la plage à l'exception de :

- la zone de baignade surveillée,
- la zone de Dour Vrout (article 2),
- et du chenal Ménez-Bichen (article 11)

Les usagers respecteront également les zones balisées par les professionnels du nautisme dont l'activité est autorisée par arrêté municipal.

Article 14 : Du 1^{er} juillet au 31 août, sont interdites sur l'ensemble de la plage :

- la pêche à pied professionnelle des coquillages fousseurs (tellines)
- entre 13h30 et 19h30 : la pratique de la pêche dite au « surf-casting »

Article 15 : La circulation et le stationnement des véhicules terrestres sont interdits sur la plage à l'exception des engins de secours, de police, de service public et du club de char à voile (micro-tracteur immatriculé).

Article 16: Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires, engins nautiques de service public en mission.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 18 : La secrétaire générale de mairie, le Directeur départemental des affaires maritimes, le Commandant de la brigade de gendarmerie et tout agent de la force publique, les chefs de poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le poste de secours, à la mairie, ainsi qu'aux entrées de la plage.

Fait à Saint-Nic, le 09 juin 2020

La Maire,
Annie KERHASCOET